



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_008 - Avenant n°1 au marché à procédure adaptée pour la location d'autocars avec chauffeurs pour les transports collectifs - Lot n°2 - Déplacements en car toutes destinations hors de la commune

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2194-2 et suivants du code de la commande publique,

Vu la décision n°23.086 du 12 juillet 2023, attribuant le marché n°23.008 à la société CARS LACROIX sise 53 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP, représentée par Monsieur Jean-Christophe DÈVES, Directeur,

Considérant que le lot n°2 de l'accord-cadre relatif à la location d'autocars avec chauffeurs par les transports collectifs a été notifié à la Société CARS LACROIX le 21 juillet 2023 pour une période initiale d'un an reconductible 2 fois.

Considérant que l'accord-cadre à bon de commande est conclu pour un montant maximum annuel de 38 000 € HT, soit 114 000 € HT pour la durée globale de l'accord-cadre.

Considérant que la société CARS LACROIX a informé la commune, par courrier du 24 octobre 2024, de sa décision de cesser l'ensemble de ses activités à compter du 31 décembre 2024.

Considérant que, dans le cadre de la réorganisation des transports en Île-de-France, il a été convenu qu'à partir du 1er janvier 2025, toutes les activités occasionnelles de CARS LACROIX seront intégrées à la société GRISEL.

Considérant que la société GRISEL reprend ainsi l'exploitation des activités occasionnelles de CARS LACROIX et se substitue à cette dernière dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'accord-cadre initial.

Considérant qu'un avenant de cession du contrat de la société CARS LACROIX à la société GRISEL est nécessaire.

Considérant que cet avenant n'aura pas d'incidence financière sur le montant annuel prévisionnel de l'accord-cadre.

Considérant que les paiements relatifs aux prestations dues se feront sur le compte bancaire de la société GRISEL, annexé au présent avenant.

Considérant que cet avenant prendra effet à compter du 01 janvier 2025 jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

DÉCIDE de signer l'avenant n°1 du lot n°2 de l'accord-cadre avec la société cédante CARS LACROIX, sise 53 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP, représentée par Monsieur Jean-Christophe DÈVES, Directeur, et la société cessionnaire GRISEL, sise au 10 rue du Mont de Magny, 27140 GISORS, représentée par Madame Christine FRANÇAIS, Directrice Générale, ayant pour objet la cession du contrat à la société GRISEL.

PRÉCISE que la dépense est inscrite au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 février 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 17/02/2025